

délibération du conseil municipal de Ploemeur du 14 mars 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle prévoit le classement d'une part des « franges de hameaux » des lieudits « Kervinio », « Le Cruguelic », « Kergoat », « Kervernois » et « Le Gaillec » dans un zonage Uah, d'autre part le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Kergohel », « Le Cruguelic », « Kerbistoret », « Kervernois » « Kerantonel » et « Kerlir » en zone Ubm, ensuite le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Kerscoët » pour sa partie classée dans le zonage Ah, « Le Moulin de Gaillec », « Kerlivio », « Kerlivio », « Lann Er Roch », « Lopeheur » et « Kernastellec » dans un zonage Ah, le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Saint Adrien » et « Loyan » dans un zonage Nh, la création d'un secteur NI 3 au nord du Lieudit « Le Courégant » et enfin la création d'une zone I Aui au lieudit « Kergantic » et au nord de celui-ci, et d'une zone I Aui à proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'association Les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la commune de Ploemeur la somme que la collectivité demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

17. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Ploemeur le versement à l'association de la somme de 150 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée du 14 mars 2013 est annulée, en tant qu'elle prévoit le classement d'une part des « franges de hameaux » des lieudits « Kervinio », « Le Cruguelic », « Kergoat », « Kervernois » et « Le Gaillec » dans un zonage Uah, d'autre part le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Kergohel », « Le Cruguelic », « Kerbistoret », « Kervernois » « Kerantonel » et « Kerlir » en zone Ubm, ensuite le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Kerscoët » pour sa partie classée dans le zonage Ah, « Le Moulin de Gaillec », « Kerlivio », « Lann Er Roch », « Lopeheur » et « Kernastellec » dans un zonage Ah, le classement des « franges de hameaux » des lieudits « Saint Adrien » et « Loyan » dans un zonage Nh, la création d'un secteur NI 3 au nord du Lieudit « Le Courégant » et enfin la création d'une zone I Aui au lieudit « Kergantic » et au nord de celui-ci, et d'une zone I Aui à proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué .